

DECISION DCC 19-245 DU 07 JUIN 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1013/184/REC-19, par laquelle madame Martine Françoise de SOUZA épouse ATIGNON, demeurant à Akassato centre, quartier Déganou, commune d'Abomey-Calavi, S/C Mathias Léandre ATIGNON, 01 BP 318 KAC MAEC/IRIES, forme un recours en inconstitutionnalité de la classification de la candidature de monsieur Armand HOUNSOU GODONOU au poste de conseiller à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans la catégorie des journalistes professionnels de l'audiovisuel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les parties ainsi que leurs Conseils en leurs observations à l'audience plénière du 07 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que le vendredi 02 mai 2019, la Commission électorale autonome chargée de l'élection des représentants des professionnels des médias à la HAAC (CEA-



HAAC), a procédé à la publication de la liste des candidats ; qu'en violation des dispositions de l'article 143 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 4 du code électoral applicable aux professionnels des médias dans le cadre de l'élection de leurs représentants à la HAAC, monsieur Armand HOUNSOU GODONOU, monteur à la l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin (ORTB) a été retenu à tort dans la catégorie des journalistes audiovisuels ; qu'elle demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 4 du code électoral de la Presse ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Armand Hounsou GODONOU, assisté de Maître Brice HOUSSOU, Avocat à la Cour, explique qu'il est un spécialiste de la publication assistée en service à l'ORTB ; qu'à ce titre, il appartient au corps de métier appelé « monteur » dans la presse audiovisuelle et est détenteur d'une carte de presse délivrée par la HAAC ; qu'il a fait acte de candidature en accomplissant toutes les formalités dans les formes et délais prévus par la loi et sa candidature a été validée et publiée par la CEA/HAAC ; que les faits tels que présentés par la requérante, candidate dans la même catégorie, ne sauraient être connus par la Cour car ne relevant pas de sa compétence ; qu'il soulève également l'irrecevabilité du recours pour cause d'autorité de chose jugée par décision DCC 09-62 du 12 mai 2009 ;

Considérant que la requérante précise à la barre qu'elle soumet à la Cour la conformité de l'article 4 du code électoral de la Presse à l'article 16 de la loi organique sur la HAAC ;

Considérant qu'ayant déjà jugé par DCC 09-62 du 12 mai 2009 que « les concepts de "**professionnels de l'audiovisuel de la communication**" et de "**professionnels des médias**" ... recouvrent la même réalité ; qu'il y a lieu de dire et juger que la mention "**professionnels des médias**"... ne constitue pas une violation de la Constitution » ; que par ailleurs, et par la même décision, il a été jugé que « l'expression "**professionnel**" dans le cas d'espèce s'entend de l'aptitude avérée à exercer un métier sans que cette aptitude soit nécessairement sanctionnée par un diplôme ;

qu'il s'ensuit que tout professionnel de média, diplômé ou non , est habilité à participer à la désignation de ses pairs à la HAAC » ;

Considérant qu'en l'état où l'espèce n'apporte aucun élément nouveau aux termes du débat, il y a lieu de dire que le recours est irrecevable pour chose jugée ;

EN CONSEQUENCE :

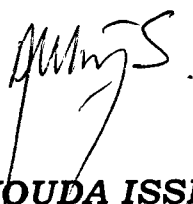
Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Martine Françoise de SOUZA épouse ATIGNON, à monsieur Armand Hounsou GODONOU, à monsieur le Président de la commission électorale autonome chargée de l'élection des représentants des professionnels des médias à la HAAC (CEA-HAAC), à monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le sept juin deux mille dix-neuf,

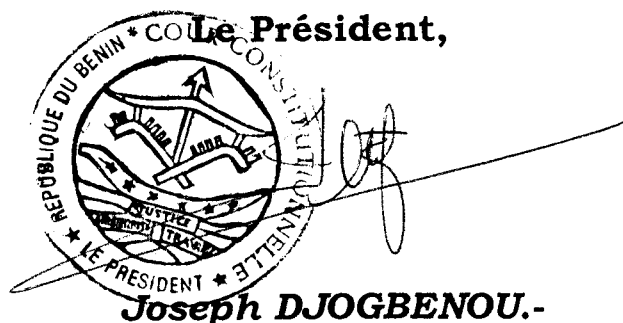
| | | |
|------------------|----------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Rigobert A. | AZON | Membre |
| André | KATARY | Membre |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-